



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette – Mélanges en cuve)

Numéro de la demande : 2025-0030
Demande : Catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette – Mélanges en cuve)
Demandeur : NuFarm Agriculture Inc.
Produit : Herbicide Enforcer M
Numéro d'homologation : 30691
Principes actifs (p.a.) : Fluoxypyr présent sous forme d'ester 1-méthylheptylique (80 g équivalent acide/L), bromoxynil présent sous forme d'ester octanoate (200 g/L) et MCPA présent sous forme d'ester de 2-éthylhexyl (200 g équivalent acide/L)
Numéro de document de l'ARLA : 3716062

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Enforcer M afin d'inclure les modifications d'étiquetage suivantes :

1. Ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve tel qu'indiqué dans le document d'orientation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) intitulé « Étiquetage des mélanges en cuve ».
2. Retrait des produits d'association antécédents.

D'autres modifications mineures doivent également être apportées à l'étiquette.

Évaluations des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était nécessaire, car les propriétés chimiques, la formulation et le profil d'emploi du produit demeurent inchangés.

Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve est acceptable, car il s'agit d'une mesure conforme aux exigences d'étiquetage indiquées dans le document d'orientation de l'ARLA.

Cet ajout de l'énoncé général permet aux producteurs d'avoir accès à une plus grande variété de produits à mélanger en cuve pour lutter contre les organismes nuisibles indiqués sur l'étiquette. Une plus grande latitude dans le choix des produits d'association peut faciliter les pratiques de gestion de la résistance ou les programmes de désherbage intégré, ou encore contribuer à la suppression d'un plus large spectre d'organismes nuisibles, tout en permettant aux utilisateurs de réaliser des gains de coûts et de temps.

Les autres modifications d'étiquette, y compris le retrait des produits d'association antécédents, sont également appuyées.

Conclusion

L'ARLA a évalué la demande en question et juge les renseignements suffisants pour appuyer la demande de modification de l'étiquette de l'herbicide Enforcer M.

Références

Aucune.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2025

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9